Projet de loi 6330 - Résumé

Le projet de loi a pour objet:

* d’introduire un nouveau numéro d’identification pour les personnes physiques;
* d’adapter les règles en vue de l’introduction de la carte d’identité électronique;
* de créer un registre national des personnes physiques;
* de créer un registre communal des personnes physiques appelé à remplacer l’actuel registre de la population.

A souligner que le projet de loi ne vise pas les personnes morales

Le nouveau numéro d’identification des personnes physiques

En vertu d'une loi du 30 mars 1979, le Luxembourg s’est pour la première fois doté d’un instrument permettant l’identification des personnes physiques par le biais d’un numéro à onze chiffres. A l’époque, l’accroissement de la population, l’augmentation des relations entre les citoyens et les administrations, ainsi que la multiplication des fichiers administratifs ont plaidé en faveur d’un moyen d’identification des personnes plus efficace que les seuls nom et prénoms. Le « numéro matricule » garantissait une identification univoque de tous les citoyens et aboutissait par ailleurs à une harmonisation des procédés d’identification à travers les administrations.

Depuis lors, le nombre de citoyens n’a cessé de croître, de sorte que la structure actuelle à onze chiffres n’est plus appropriée. Il y a en effet lieu de noter que pour certains jours, le « numéro matricule » actuel est épuisé et il est probable que de telles situations risquent de se poser encore davantage à l’avenir.

C’est ainsi que le présent projet de loi prévoit d’attribuer à chaque citoyen un nouveau numéro d’identification à treize positions comportant comme par le passé la date de naissance du titulaire.

Le projet de loi règle également des cas particuliers. Ainsi, en cas d’adoption plénière, la personne adoptée se voit attribuer un nouveau numéro d’identification pour marquer la rupture de tout lien avec ses parents par le sang.

L’introduction d’une carte d’identité électronique

En vue de l’introduction de la carte d’identité électronique, il est prévu de maintenir en place le système actuel qui consiste pour l’Etat à déléguer la délivrance des cartes d’identité, une fois émises par le Centre des technologies de l’information de l’Etat (ci-après, le « centre »), aux communes. Ainsi, l’Etat restera chargé de l’établissement des cartes d’identité, tandis que les communes seront amenées à délivrer ces cartes. Les Luxembourgeois résidant à l’étranger et inscrits sur le registre national, pourront maintenant se faire délivrer, une nouvelle carte d’identité par l’intermédiaire de missions diplomatiques ou consulaires respectivement par le centre.

Par analogie aux passeports, les photos des personnes seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Lorsqu’une personne souhaite cependant recourir aux services d’un photographe professionnel, elle pourra le faire, mais devra se rendre au guichet du centre qui disposera d’un scanner adapté pour enregistrer ces photos.

Conformément au projet de loi sous revue, il est envisagé de créer un registre des cartes d’identité ayant pour objet de rassembler les demandes de cartes d’identité et leur émission, ainsi que de permettre leur délivrance.

Les registres communaux des personnes physiques

Ces registres remplacent les registres de la population actuels créés en vertu de la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale (ci-après, la « Loi de 1886 »). Ces registres ne sont pas à confondre avec les registres d’état civil.

Jusqu’à présent les registres de la population ne servaient qu’à la détermination de la population en tant que base de calcul pour la fixation du nombre de députés par circonscription, du nombre de conseillers par commune et section, et du nombre de cabarets admis par section de cabaretage. Les objectifs de la présente loi sont plus ambitieux. Ils permettront le recensement de la population de chaque commune et donc de l’Etat et faciliteront toute action politique et administrative, y compris la détermination des besoins d’une population.

Afin de garantir à tout citoyen le même traitement peu importe la commune où il doit demander son inscription, il est indispensable d’imposer à toutes les communes de tenir un registre communal suivant les mêmes règles et pour les mêmes finalités.

Le projet de loi prévoit la subdivision des registres communaux en un registre principal et un registre d’attente. Sur le registre principal sont inscrites les personnes répondant aux conditions et ayant accompli toutes les formalités requises pour établir leur résidence habituelle sur le territoire d’une commune. Ces personnes pourront ainsi obtenir p.ex. un certificat de résidence, ainsi qu’un certificat de composition de ménage. Certaines personnes peuvent être inscrites au registre principal sans avoir une résidence habituelle dans une commune, à condition de démontrer une adresse de référence.

Sur le registre d'attente sont inscrites entre autres les personnes qui au moment de leurs demandes ne remplissent pas toutes les conditions ou n'ayant pas accompli toutes les formalités pour être admises sur le registre principal.

Deux problèmes majeurs ont été amplement discutés dans ce contexte:

La première question concernait les personnes "habitant" sur un camping. La loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping n’interdit pas formellement un séjour de plus longue durée sur les campings. Une résidence habituelle à de tels endroits peut toutefois se heurter notamment aux dispositions en matière du plan d’aménagement général d'une commune et nombreuses communes refusent à bon droit d'enregistrer ces personnes.

La deuxième question discutée fut celle de savoir si l'inscription sur un registre d'attente serait créatrice de droits notamment dans le domaine social. Or, l'objet du présent projet de loi n'est pas d'attribuer des droits sociaux à des personnes. La question de savoir si une personne peut bénéficier d'une aide sociale est régie par la loi qui instaure cette aide.

Le registre national des personnes physiques

Avec la création d’un registre national des personnes physiques en remplacement de l’actuel répertoire général des personnes, les auteurs du projet de loi visent à garantir la qualité des données enregistrées et à permettre aux administrations d’avoir accès à des données fiables. Les auteurs du projet de loi s’attendent également à une réduction des charges administratives pour les citoyens qui ne sont désormais plus obligés de transmettre de manière répétitive aux différentes administrations des informations figurant au registre national.

A l’instar des registres communaux à créer, le registre national est scindé en un registre principal et un registre d’attente. Sont inscrites sur le registre d’attente les personnes figurant sur un registre d’attente communal, de même que les personnes dont les données nécessaires pour une inscription sur le registre national ne sont pas complètes ou non justifiées.

Interaction entre les registres national et communaux des personnes physiques

L’interaction entre les futurs registres national et communaux de personnes physiques s’opère conformément au principe des vases communicants.

Ainsi, le fonctionnaire communal ayant reçu une demande d’inscription, saisit le numéro d’identification de la personne concernée. Si cette personne se trouve déjà inscrite sur le registre national des personnes physiques, les données la concernant s’affichent et le fonctionnaire communal pourra vérifier l’exactitude de ces données avec la personne concernée. Afin d’assurer la véracité des données ainsi saisies, toute modification aux données se fera uniquement sur base de pièces justificatives pouvant légalement témoigner de l’exactitude de la donnée.

Au cas où une personne n’est pas inscrite sur le registre national, le fonctionnaire communal s’assurera de la véracité des données sur base de pièces justificatives.

Dans ce même ordre d’idées, le registre national des personnes physiques communiquera à la commune de résidence toute modification de donnée effectuée au niveau national.

La simplification administrative

Les nouveautés introduites par le projet de loi œuvrent dans un sens de simplification administrative sans pour autant compromettre la protection des données à caractère personnel.

L’introduction d’un nouveau numéro d’identification est la première marque de cette simplification administrative qui pourra être utilisée entre autres dans les relations entre l’Etat et les communes.

Ensuite, la création d’un registre national des personnes physiques permettra aux administrations concernées d’accéder à des données fiables. A l’avenir, les administrations ne seront donc plus amenées à exiger des citoyens des pièces justificatives pour des données figurant déjà sur le registre national.

Enfin, le principe des deux déclarations d’arrivée et de départ en cas de changement de résidence n’est plus d’application. Il suffira à l’avenir d’une simple déclaration d’arrivée auprès de la nouvelle commune de résidence.

Protection des données à caractère personnel

La création de registres sur lesquels seront inscrites des données relatives à des personnes physiques exige l’ancrage dans le texte de loi de dispositions protectrices des données à caractère personnel.

C’est ainsi que le présent projet de loi prévoit que le ministre ayant le Centre dans ses attributions est le responsable du traitement loyal et licite des données figurant au registre national. Ce dernier s’assure également que leur collecte se fasse conformément aux finalités légales. Dans ce contexte, il convient de souligner que toutes les administrations n’ont pas accès à toutes les données répertoriées au registre national des personnes physiques. Il appartiendra en effet au ministre ayant le Centre dans ses attributions d’autoriser l’accès sur demande des administrations concernées.

Au niveau communal, le bourgmestre est chargé de s’assurer à ce que les données soient collectées conformément aux finalités prévues par le projet de loi.

Conformément à l’article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, les dispositions du projet de loi permettent aux personnes inscrites sur ces registres de consulter et d’obtenir communication des données les concernant. Elles pourront également demander, sous certaines conditions, à ce que ces données soient rectifiées.

Il y a enfin lieu de souligner que le projet de loi identifie clairement les personnes pouvant recourir aux nouveaux numéros d’identification, ainsi que les finalités pour lesquelles ces numéros peuvent être utilisés.